

CONVENTION ENTRE LES ENTREPRISES DE TAXIS ET LA CAISSE PRIMAIRE D'ASSURANCE MALADIE DU TARN

Entre :

La caisse d'Assurance Maladie du Tarn

81016 ALBI CEDEX 9, représentée par la Directrice, Mme Aurore DESTOUCHES

Et :

L'entreprise de taxi (raison sociale), (adresse), (Siret),

Vu l'article L. 322-5 du code de la sécurité sociale ;

Vu la convention-cadre relative à l'établissement d'une convention-type à destination des entreprises de taxi et des organismes locaux d'Assurance Maladie, établie par le directeur général de l'Uncam le 18 juillet 2025 ;

Il est convenu ce qui suit :

Article.1. L'objet de la convention

La convention visée à l'article L. 322-5 du code de la sécurité sociale a notamment pour objet de déterminer les conditions de conventionnement des entreprises de taxis et de fixer les tarifs de prise en charge des transports de malades réalisés par les entreprises de taxi conventionnées et facturables à l'Assurance Maladie.

Elle conditionne le remboursement par les organismes locaux d'Assurance Maladie obligatoire des frais de transport réalisés par l'entreprise de taxi conventionnée au titre d'une ou plusieurs autorisations de stationnement, pour le ou les véhicules et le ou les conducteurs mentionnés dans l'annexe 1 de la convention-cadre susvisée.

L'entreprise de taxi conventionnée s'engage à respecter l'article L. 322-5 du code de la sécurité sociale et notamment la règle du trajet le moins onéreux compte tenu des conditions de transport et du nombre de patients transportés.

La convention-type doit respecter l'ensemble des éléments de la convention-cadre susvisée.

Article.2. Les signataires de la convention

La présente convention est signée entre l'entreprise exerçant l'activité de taxi et le directeur de l'organisme local d'Assurance Maladie dans le ressort de laquelle chaque autorisation de stationnement (ADS) est exploitée conformément à la réglementation en vigueur.

L'entreprise de taxi conventionnée est, selon le cas, une personne physique artisan taxi ou une personne morale, conformément aux dispositions des articles L. 3121-1-2 et suivants du code des transports.

Le signataire est le représentant légal de l'entreprise.

En cas de location-gérance, celle-ci doit avoir été concédée dans les conditions prévues par les articles L. 144-1 à L. 144-13 du code de commerce qui définissent les règles applicables à la location-gérance. C'est le locataire-gérant qui exploite l'ADS qui signe la convention.

Article.3. Les conditions de réalisation et de prise en charge des transports en taxi conventionné

Les conditions de réalisation et de prise en charge des transports en taxi conventionné sont définies à l'article 2 de la convention-cadre susvisée. L'entreprise de taxi s'engage à respecter ces dispositions.

Article.4. Le conventionnement

Pour accéder au conventionnement, l'entreprise de taxi doit répondre aux conditions définies à l'article 3 de la convention-cadre susvisée.

Le conventionnement prend effet à la signature de la convention par les deux parties.

L'entreprise de taxi doit en outre respecter les obligations décrites à l'article 4 de la convention-cadre.

Article.5. Les conditions de maintien du conventionnement

Afin de maintenir son conventionnement, l'entreprise de taxi s'engage à adresser à son organisme local d'Assurance Maladie de rattacher l'ensemble des éléments mentionnés à l'article 5.1 de la convention-cadre et à respecter les conditions d'activité stipulées à l'article 5.2 de la convention-cadre susvisée.

Article.6. Les dispositions tarifaires

L'entreprise de taxi conventionnée s'engage à respecter les modalités définies à l'article 6 de la convention-cadre.

Les dispositions tarifaires applicables à compter du 1^{er} novembre 2025, en vertu de la présente convention sont spécifiées en annexe 2 à la convention-type et sont conformes à l'annexe 2 de la convention-cadre susvisée.

Les tarifs définis en annexe 2 de la présente convention peuvent être modifiés automatiquement suite à une modification de la convention-cadre et après information par la caisse à l'entreprise par tout moyen permettant d'en déterminer la date. Le taxi dispose d'un mois à compter de la transmission de l'information pour dénoncer la convention et ainsi demander son déconventionnement.

A titre transitoire et jusqu'au 31 octobre 2025 inclus, les tarifs figurant en annexe 1 de la convention-type s'appliquent.

Article.7. La facturation

Les conditions de facturation, ainsi que les modalités de contrôle mentionnées à l'article 7 de la convention-cadre doivent être respectées.

Article.8. Procédure de manquement conventionnel et sanctions encourues

La procédure de manquement conventionnel et les sanctions encourues sont décrites à l'article 9 de la convention-cadre.

Article.9. Procédure exceptionnelle de déconventionnement en urgence

La procédure exceptionnelle de déconventionnement en urgence est définie à l'article 10 de la convention-cadre.

Article.10. Résiliation du conventionnement

Si l'entreprise de taxi conventionnée ne souhaite plus être régie par les dispositions de la présente convention, elle informe son organisme local d'Assurance Maladie par lettre recommandée avec accusé de réception. Sa décision prend effet dans le délai de deux mois à compter de la date de l'accusé de réception.

Article.11. Suspension du conventionnement

Si l'entreprise de taxi conventionnée ne remplit plus les conditions réglementaires d'exercice de la profession de taxi (absence de permis de conduire, de carte professionnelle, décision d'interdiction d'exercer) ou perd le droit d'exploiter son ou ses autorisations de stationnement,

le conventionnement est suspendu au titre de l'ADS ou des ADS concernées.

Dans ces situations, l'organisme local d'Assurance Maladie notifie à l'entreprise de taxi la suspension de son conventionnement et les délais et voies de recours. La suspension sera levée dès lors que les conditions réglementaires d'exercice de la profession de taxi sont à nouveau remplies.

Article.12. Entrée en vigueur et durée de la convention

La présente convention entre en vigueur à compter de la date de la signature par le Directeur de la caisse d'Assurance Maladie et l'entreprise de taxi.

Elle est conclue pour un an. Elle est renouvelable par tacite reconduction par période de même durée dans la limite de cinq ans.

Fait à Albi, le 06/10/2025

La Directrice de la Caisse d'Assurance Maladie
du Tarn,

Le représentant légal de l'entreprise,



Aurore DESTOUCHES

ANNEXE 1 à la convention type

Les composantes de la tarification Assurance Maladie

Entre la date d'entrée en vigueur de la convention et le 31 octobre 2025

Grille tarifaire 2025 applicable depuis le 1^{er} avril 2025 et jusqu'au 31 octobre 2025

Les tarifs conventionnels avant remise, ainsi calculés sont les suivants :

Composantes tarifaires conventionnelles	Tarifs conventionnels 2025 (avant remise)
Prise en charge pour les tarifs A, B, C ou D	2,82 €
Tarif A	0,95 €
Tarif B	1,42 €
Tarif C	1,89 €
Tarif D	2,83 €
Heure d'attente	27,38 €

Le taux de remise conventionnel s'applique sur la totalité de la facture : prise en charge + temps d'attente le cas échéant + kilométrage.

La course débute lors de la prise en charge du patient et s'arrête lorsqu'il arrive à la destination prescrite.

TARIF A (course de jour, le patient garde le taxi pour le retour)	REMISE de 8,20 %
TARIF B (course de nuit, dimanches et jours fériés, le patient garde le taxi pour le	REMISE de 8,20 %

<p>TARIF C pour hospitalisation complète ou de jour, cette notion comprend les séances de chimiothérapie, de dialyse, scintigraphie et de TEPS CAN (course de jour, le client ne garde pas le taxi pour le retour)</p>	<p>REMISE de 17,10 % Sur présentation du bulletin d'hospitalisation, tampon du service ou convocation (en l'absence de justificatif, application du taux de remise de 20 %).</p>
--	--

TARIF D pour hospitalisation complète ou de jour, cette notion comprend les séances de chimiothérapie et de dialyse, scintigraphie et TEPS CAN (course de nuit, dimanches et jours fériés, le client ne garde pas le taxi pour le retour)	REMISE de 17,10 % Sur présentation du bulletin d'hospitalisation, tampon du service ou convocation (en l'absence de justificatif, application du taux de remise de 20 %).
TARIF C hors hospitalisation complète ou de jour, cette notion comprend les consultations et séances de radiothérapie (course de jour, le client ne garde pas le taxi pour le retour)	REMISE de 20 %
TARIF D hors hospitalisation complète ou de jour, cette notion comprend les consultations et séances de radiothérapie (course de nuit, dimanches et jours fériés, le client ne garde pas le taxi pour le retour)	REMISE de 20 %
TRANSPORTS SIMULTANES	<p>L'abattement s'applique sur les tarifs Assurance Maladie après remise et sur les forfaits (minimum de perception...).</p> <ul style="list-style-type: none"> • 18 % pour deux patients présents dans le même véhicule, au cours du transport, quel que soit le parcours réalisé en commun ; • 30 % pour trois patients présents dans le même véhicule, au cours du transport, quel que soit le parcours réalisé en commun ; • 35 % pour quatre patients ou plus, présents dans le même véhicule, au cours du transport, quel que soit le parcours réalisé en commun. <p>Dès lors qu'un transport partagé est réalisé, peu importe le nombre de patients lors de ce transport partagé (dans la limite de 8), avec un patient qui serait seul dans le véhicule sur une distance supérieure ou égale à 30 km, un taux d'abattement plus incitatif est fixé sur la facture de ce patient, afin de ne pas désinciter à partager quelques km d'un trajet avec un ou plusieurs autres patients.</p> <p>Ce taux est fixé à 5 % pour ce patient, le taux d'abattement des autres patients reste inchangé.</p>

MINIMUM DE PERCEPTION à destination ou au départ d'ALBI et CASTRES, pas d'attente facturable, pas de remise.	- 16 euros pour les transports de jours - 20 euros pour les transports de nuits, dimanches et jours fériés (plus de la moitié de la durée de la course doit être réalisée de nuit pour être facturable dans ce cas)
--	--

MINIMUM DE PERCEPTION autres communes, pas d'attente facturable, pas de remise.	- 13 euros pour les transports de jours - 16 euros pour les transports de nuits, dimanche et jours fériés (plus de la moitié de la durée de la course doit être réalisée de nuit pour être facturable dans ce cas)
HEURE D'ATTENTE	La remise conventionnelle s'applique sur la totalité de la facture, y compris le temps d'attente. Le tarif des heures d'attente ne doit pas être supérieur au montant de 2 courses au tarif C remise comprise, dans la limite de 3 heures
FRAIS D'APPROCHE	Les frais d'approches sont pris en charge dans les cas dérogatoires et exceptionnels prévus à l'art. 6.2 de la présente Convention à compter de 7 km parcourus, sur la base de la commune la plus proche du lieu de prise en charge de l'assuré bénéficiant d'une ADS et dans la limite de 20 km.
Transport de personnes à mobilité réduite (TPMR)	- 30 euros de supplément à la course, facturation soumise aux conditions prévues par la Convention Nationale précisées dans le cahier des charges de l'annexe tarifaire

ANNEXE 2 à la convention type

Les composantes de la tarification Assurance Maladie

A compter du 1er novembre 2025

1) La tarification socle

- Le forfait de « prise en charge et accompagnement » et forfait dit « Grande ville » :
 - o Un forfait « prise en charge et accompagnement » d'un montant de 13€ inclut les 4 premiers kilomètres parcourus en charge avec le patient ;
 - o Auquel s'ajoute un forfait « Grande ville » d'une valeur de 15€ si le patient est pris en charge et/ou déposé dans une des villes suivantes : Marseille, Paris, Nice, Toulouse, Lyon, Strasbourg, Montpellier, Rennes, Bordeaux, Lille, Grenoble, Nantes ou dans les villes des départements 92, 93 et 94.
Le forfait « Grande ville » peut exceptionnellement intégrer la situation d'établissements situés juste à la frontière des communes précitées, en concertation avec les représentants de taxis et préalablement validé par la CNAM. Une liste de ces établissements est mise en ligne par la CNAM sur Ameli.fr.
- Le tarif kilométrique dont le montant dépend du département de l'ADS s'applique à la distance parcourue en charge avec le patient du lieu de départ au lieu d'arrivée.

Le tarif kilométrique est facturable à partir du 5^{ème} kilomètre parcouru en charge (les 4 premiers km sont inclus dans le forfait « prise en charge et accompagnement »).

Dans ce département, le tarif kilométrique est de : 1 ,07 €, conformément à la convention-cadre nationale.

En cas de transport pour hospitalisation (entrée ou sortie d'hospitalisation (complète, partielle ou ambulatoire), y compris séances de chimiothérapie, radiothérapie et hémodialyse), dont l'aller ou le retour se fait à vide, le tarif kilométrique départemental est majoré de :

- 25 % si le trajet en charge est inférieur à 50 km parcourus ;
- 50 % si le trajet en charge est supérieur ou égal à 50 km parcourus.

- La majoration de nuit, week-end et jour férié

Une majoration de 50 % du montant est appliquée sur l'ensemble des composantes du tarif socle (forfait prise en charge et accompagnement, forfait Grande Ville et tarif kilométrique) dès lors que le transport a lieu :

- Entre 20h et 8h, ce tarif s'applique intégralement lorsque plus de la moitié du temps de transport en charge est effectué entre 20h et 8h ;

- Ou un week-end (samedi à compter de 12h (heure de prise en charge du patient) et dimanche) ou un jour férié.

1) Les suppléments éventuels

Une tarification additionnelle peut compléter la tarification socle avec l'ajout le cas échéant de suppléments :

- Un supplément TPMR de 30€ facturable pour chaque trajet de personne à mobilité réduite par des entreprises de taxis dont les véhicules ont été spécialement équipés, conformément à la réglementation en vigueur et respectant le cahier des charges défini en annexe 3 de la convention-cadre ;
- Les frais de péage dès lors que l'utilisation du réseau autoroutier ou de toute route urbaine payante favorise la qualité du service rendu aux patients et sur présentation des justificatifs attestant de leur règlement par l'entreprise de taxi ;
En cas de transport partagé, ces frais sont divisés par le nombre de patients dans le véhicule ayant emprunté ces infrastructures.
- Un supplément forfaitaire DROM de 3€ facturable à chaque trajet pour les ADS situées dans les départements et régions d'outre-mer (Martinique, Guyane, Mayotte, Guadeloupe et Réunion).

2) La tarification des transports partagés

Le transport partagé doit devenir le mode de transport de référence pour les transports assis professionnalisés. L'entreprise de taxi doit systématiquement proposer cette offre par défaut et y recourir dès lors que le patient y est éligible. Le cas échéant, le refus du patient doit être explicitement mentionné sur la facture dans la case prévue à cet effet.

Le transport partagé est réalisé dans les conditions définies à l'article L. 322-5 du code de la sécurité sociale et les textes réglementaires d'application (articles R.322-11-1 et suivants du code de la sécurité sociale).

Lorsque le transport est réalisé avec plusieurs patients (dans la limite de 8) dans le véhicule, une facture est établie pour chaque patient.

La facture comporte le détail de la tarification du trajet correspondant à la distance effectivement parcourue pour chaque patient.

Chaque trajet facturé comporte un abattement (sur la totalité des composantes de la tarification, majoration nuit, dimanche et jour férié incluse mais hors frais de péage et supplément TPMR), dont les taux sont définis ci-après :

- 23 % pour deux patients présents dans le même véhicule ;
- 35 % pour trois patients présents dans le même véhicule ;
- 37 % pour quatre patients ou plus présents dans le même véhicule.

Cas des transports partagés avec un patient seul sur une longue distance

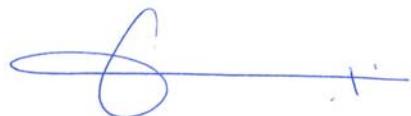
Par dérogation aux 3 taux précédemment cités, dès lors qu'un transport partagé est réalisé, peu importe le nombre de patients lors de ce transport partagé (avec un patient qui serait seul dans le véhicule sur une distance supérieure ou égale à 30 kilomètres), un taux d'abattement ramené à 5 % est appliqué sur la facture de ce patient uniquement.

Le taux d'abattement du ou des autres patients reste inchangé.

Fait à Albi, le 06/10/2025

La Directrice de la Caisse d'Assurance Maladie
du Tarn,

Le représentant légal de l'entreprise,



Aurore DESTOUCHES

